

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Circulaire n° 2004-38 du 17 juin 2004 relative au régime indemnitaire pour 2004 des personnels administratifs et contractuels des services déconcentrés

NOR : *EQU0410186C*

Le ministre à Mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés.

La présente circulaire, complétée par une annexe technique, précise les modalités de mise en œuvre des régimes indemnitaires des personnels administratifs et contractuels des services déconcentrés en 2004.

1. La revalorisation des dotations globales

Les dotations budgétaires moyennes sont revalorisées en application des mesures nouvelles adoptées en loi de finances initiale pour 2004 :

- adjoints administratifs : + 360 euros ;
- secrétaires administratifs : + 565 euros.

Concernant les personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés (PASSD), les dotations budgétaires moyennes pour l'année 2004 prennent en compte une mesure indemnitaire qui se traduit par une revalorisation de + 190 euros en moyenne.

**2. Principes généraux de la répartition des primes
dans les services déconcentrés**

2.1. Règles générales

La répartition des primes dans les services déconcentrés est fondée sur des dotations budgétaires globales de gestion par grade incorporant l'ensemble des disponibilités budgétaires à répartir tant au titre de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) qu'au titre de l'indemnité de polyvalence des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés (PASSD).

Les montants individuels sont fixés par chaque chef de service dans le respect de l'enveloppe de crédits qui lui a été attribuée, compte tenu des effectifs et des dotations globales de gestion évoquées ci-dessus. Les dotations seront réparties au sein de chaque service déconcentré entre les agents en position normale d'activité. Les effectifs à prendre en compte sont les effectifs réels compte tenu du temps de présence de l'agent et de sa quotité de travail (temps plein, temps partiel). Les services appliqueront les règles définies dans la circulaire relative à la programmation du chapitre 31-94.

2.2. Modulation des dotations budgétaires

Les attributions individuelles peuvent être modulées pour tenir compte de la manière de servir (cf. note 1) ainsi que du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions (cf. note 2) .

Pour assurer l'équité de la répartition des primes et y apporter plus de transparence et de simplicité et compte tenu des revalorisations opérées, il est conseillé aux chefs de service d'encadrer la modulation individuelle pour 2004 dans les conditions suivantes :

- +/- 5 % de la dotation globale de gestion pour les agents et adjoints administratifs ;
- +/- 10 % de la dotation globale de gestion pour les secrétaires administratifs ;
- +/- 20 % pour les PASSD ainsi que pour les chargés d'études documentaires.

Il s'agit de fourchettes normales de modulation, qui peuvent être appliquées sauf situations particulières. Les agents nouvellement promus ont vocation à se voir attribuer un coefficient en bas de fourchette ou légèrement au-dessus. Bien entendu, on veillera en règle générale à ce que les agents promus au grade supérieur ne voient pas leur dotation baisser et leur coefficient individuel de modulation pourra être fixé en conséquence.

Le cas échéant, les chefs de service ont toute latitude pour fixer un coefficient inférieur au minimum de gestion proposé. De même, dans la limite des plafonds réglementaires, ils peuvent fixer un coefficient de modulation supérieur au coefficient supérieur de modulation proposé.

2.3. Prise en compte des mutations

Il convient de signaler que la mutation d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier par elle-même une réduction de son régime indemnitaire.

L'agent est pris en compte par le service de départ et par le service d'accueil prorata temporis. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service de départ pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires et pour fixer les dates de prise en charge de la paie.

Lorsqu'un agent arrive dans un service après que les dotations indemnitaires ont été attribuées aux autres agents, le chef de service doit néanmoins fixer une dotation annuelle à l'agent afin de déterminer le montant des acomptes mensuels qui lui seront versés jusqu'à la fixation des dotations individuelles pour l'ensemble des agents en 2005.

2.4. Prise en compte des changements de grade

La promotion à un grade supérieur ou le passage d'un corps à un autre (ex. : du corps des adjoints à celui des secrétaires administratifs) se traduit par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Il sera tenu compte cependant du niveau de rémunération antérieur afin d'éviter une réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.

La date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas de l'affectation dans le poste. Lorsque les arrêtés de nominations sont pris avec plusieurs mois de retard, l'agent conserve son droit à bénéficier de la dotation indemnitaire de son grade à compter de sa date de nomination. Les rappels doivent être effectués sur la base d'une dotation individuelle dans le nouveau grade qui est fixée par le chef de service.

Il est conseillé de ne pas moduler les dotations indemnitaires attribuées aux stagiaires, sauf situation particulière notamment pour prendre en compte un niveau de rémunération antérieur plus important dans un autre corps ou dans un autre grade.

3. Mise en paiement

Les acomptes mensuels d'IAT ou d'IFTS sont calculés sur le douzième de la dotation totale attribuée à l'agent. Les acomptes versés depuis le mois de janvier 2004 seront modifiés en conséquence dès que la procédure de fixation des dotations individuelles aura abouti et au plus tard pour la paie du mois de décembre 2004.

En cas de mutation intervenant après la fixation des attributions individuelles, le service de départ de l'agent procède à un apurement de la situation individuelle et vérifie que les droits auxquels l'agent pouvait prétendre lui ont été effectivement servis jusqu'à la date portée sur l'arrêté de mutation.

Le service de départ communique au service d'accueil le montant indemnitaire total attribué à l'agent pour l'année 2003 ainsi que le montant mensualisé. Le service d'accueil fixe une dotation indemnitaire à l'agent et procède à la mise en paiement des droits indemnitaires à compter de la date de mutation. Sauf circonstances particulières, le service d'accueil reprendra le même montant indemnitaire que celui qui avait été attribué à l'agent par le service de départ.

4. L'information des représentants du personnel et des agents

a) Il vous est recommandé de constituer, au niveau de chaque service, une commission d'information présidée par le chef de service ou son représentant associant les représentants du personnel.

Il vous est recommandé de réunir au début de 2005 cette commission pour débattre du bilan statistique de la répartition effectuée au sein du service en 2004 et d'évoquer les perspectives 2005. Il est recommandé, en ce qui concerne l'aspect bilan, de ne pas communiquer de chiffres sur les grades qui comporteraient, dans le périmètre concerné, moins de trois agents. De même les cas nominatifs n'ont pas à être abordés dans ce cadre.

Ce bilan de l'exercice 2004 sur les primes des agents relevant des corps administratifs, comme sur les primes des agents relevant des corps techniques, fera en outre utilement partie du bilan social 2004 de votre service que vous présenterez et débattrez en comité technique paritaire local avant la fin du 1^{er} semestre 2005.

b) Ces règles de transparence collective doivent être accompagnées d'une communication individuelle et confidentielle du montant indemnitaire retenu pour chaque agent. Un modèle de notification aux agents est proposé en annexe VI dans un souci de clarté. C'est cette notification qui, le cas échéant, offre à l'agent la faculté d'introduire un recours hiérarchique.

Les difficultés d'interprétation de cette circulaire doivent être signalées au bureau DPSM/AC1 (ac1.dpsm@equipement.gouv.fr) uniquement par courriel afin de garantir une réponse appropriée dans les meilleurs délais. Il ne sera pas donné suite aux demandes de renseignements téléphoniques.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation empêché,
*Le directeur-adjoint du personnel,
des services et de la modernisation,*
P. Berg

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS (PASSD)**

En ce qui concerne les PASSD, le relèvement des dotations moyennes s'est accompagné, en 2003, d'une première étape d'augmentation de la fourchette de modulation afin de valoriser de nombreux attachés à la mesure de leur engagement et de leurs résultats. Cette modulation qui s'exerçait en 2002 dans une fourchette de plus ou moins 10 % de la part variable des dotations moyennes, soit de l'ordre de 5 % des dotations totales parts fixes comprises, a été portée en 2003 à plus ou moins 20 % de la part modulable qui représentait pour tous les grades 50 % de la dotation totale.

En 2004, il est conseillé aux chefs de service de porter la fourchette de modulation à plus ou moins 20 % de la dotation budgétaire moyenne du grade. Le logiciel GESFIN ne prendra plus en compte la part fixe.

J'appelle votre attention sur le fait que l'augmentation des dotations moyennes en 2004 ne permet pas un relèvement des fourchettes basses de modulation. Des dispositions transitoires pour appliquer cette nouvelle marge de modulation figurent ci-après. Sauf situation particulière, l'application des nouvelles fourchettes de modulation ne doit pas se traduire par une diminution des dotations indemnitaires individuelles des attachés.

Le régime indemnitaire des PASSD comporte des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et une indemnité de polyvalence. Les attributions individuelles dans les services de l'équipement peuvent faire l'objet d'une fixation globale selon la procédure définie ci-dessous.

Il est rappelé que la fixation des attributions indemnitaires des agents en poste dans les services du ministère de l'écologie et du développement durable suit une procédure spécifique. Ces agents ne sont donc pas concernés par les dispositions ci-dessous.

1. Modalités de fixation des dotations individuelles

1.1. Cadre général

La plage normale de modulation conseillée aux chefs de service est de plus ou moins 20 %. Le cas échéant, les chefs de service ont toute latitude pour fixer un coefficient inférieur au minimum de gestion proposé. De même, dans la limite des plafonds réglementaires, ils peuvent fixer un coefficient de modulation supérieur à 1,20.

Les dotations budgétaires moyennes par grade ainsi que les montants correspondants aux coefficients extrêmes de la modulation sont précisées dans le tableau ci-après (valeurs en euros) :

GRADES OU EMPLOIS	DOTATION budgétaire globale en gestion 2003	AUGMENTATION des dotations budgétaires en gestion 2004	DOTATION budgétaire globale en gestion 2004	MODULATION minimale proposée (coeff. 0,80)	MODULATION maximale proposée (coeff. 1,20)
CAE	11 375	+ 125	11 500	9 200	13 800
APSD1	9 250	+ 150	9 400	7 520	11 280
APSD2	9 250	+ 150	9 400	7 520	11 280
ASD > = 9	6 000	+ 200	6 200	4 960	7 440
ASD < 9	5 530	+ 200	5 730	4 584	6 876
ASD stagiaire	4 977	0	4 977		

La fixation des coefficients individuels de modulation doit prendre en compte les résultats de l'agent au titre de l'année en cours comme le niveau des responsabilités qui lui sont confiées ainsi que le supplément de travail éventuellement fourni et l'importance des sujétions auxquelles il a fait face (cf. note 3) .

La fixation des coefficients de modulation 2004 doit conduire à un classement des agents de chaque grade. Ce classement doit naturellement être cohérent avec l'appréciation portée sur ces agents dans le cadre du processus de notation. Cependant, toute procédure transcrivant mécaniquement les notes chiffrées doit être évitée. Il convient d'ailleurs de rappeler que la fixation des primes porte sur l'année 2004 alors que la notation en cours se rapporte à l'année 2003.

Les résultats et les responsabilités tendent à augmenter avec l'expérience. Il convient donc, en règle générale, de fixer les coefficients des agents récemment nommés ou promus dans le grade dans la partie inférieure de la fourchette. Les attachés recrutés à la sortie des IRA en 2004 peuvent se voir ainsi attribuer le coefficient de 0,90 (soit une dotation annuelle de 5 157 Euro et une augmentation de 180 Euro par rapport à 2003). Cette dotation, ainsi que celle prévue pour les attachés stagiaires, n'a pas vocation à être modulée la première année.

La promotion au grade d'attaché principal ou la nomination dans l'emploi de CAE se traduit par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette selon le principe général ci-dessus.

Il convient de signaler en revanche que la mutation d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier par elle-même une réduction du régime indemnitaire. L'élargissement du périmètre de l'harmonisation (voir ci-dessous) doit faciliter l'abandon des pratiques antérieures de certains services défavorisant systématiquement les derniers arrivants.

Enfin l'élargissement de la fourchette de modulation en 2004 ne doit pas conduire, sauf circonstances particulières, à une réduction du régime indemnitaire des agents. Il convient donc de déterminer des coefficients de modulation qui permettent de servir des dotations indemnitaires égales ou supérieures aux dotations servies en 2003.

Exemple :

Un APSD2 a reçu en 2003 un coefficient de modulation de 0,90, ce qui correspondait à une dotation indemnitaire de 8 325 Euro. En 2004, sauf circonstances particulières qui justifieraient de diminuer la dotation indemnitaire de l'agent, le coefficient de modulation qui lui sera attribué devra être supérieur à 0,886 (= 8325/9400) afin d'éviter une diminution injustifiée de ses indemnités.

1.2. Conditions de mise en œuvre

La fixation des coefficients individuels s'effectue, sur la base des propositions des chefs de service, au niveau régional pour les attachés et au niveau interrégional pour les attachés principaux et les CAE, dans le cadre des procédures suivantes.

La procédure applicable aux attachés

Les chefs de service (cf. note 4) transmettent au directeur régional des propositions de coefficient pour l'ensemble des attachés affectés dans leurs services à la date du 1^{er} mai. En 2004, les attachés affectés dans les divers services centraux, services techniques centraux, services à compétence nationale et écoles seront également harmonisés au niveau régional.

Le directeur régional réunit les différents chefs de services déconcentrés de la région ou leurs représentants afin de coordonner les propositions. Le comité ainsi réuni procède à la relecture collective des coefficients individuels proposés par les chefs de service et décide des ajustements nécessaires pour respecter le coefficient moyen de 1 sur l'ensemble des attachés de la région. Il y a donc une enveloppe régionale globale calculée sur la base des effectifs en équivalent temps plein (ETP) tels qu'ils sont connus au 1^{er} mai 2004. Dans le calcul de l'enveloppe, les situations particulières suivantes seront prises en compte :

Mutations et affectations avant le 1^{er} mai 2004

Les agents seront pris en compte dans l'effectif régional. Le comité de coordination régionale fixera le montant de leur prime annuelle. Ils compteront dans l'effectif ETP de la direction pour la totalité de leur temps de présence dans le service concerné. Seuls les agents ayant fait l'objet antérieurement au 1^{er} mai d'une mutation en provenance ou à destination d'un service ne relevant pas du METLTM (cf. note 5), ou d'un recrutement nouveau, donneront lieu à une prise en compte *pro rata temporis* pour le calcul de l'enveloppe régionale.

Promotions en cours d'année

En cas de changement de grade, la date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas de l'affectation dans le poste. Si la promotion est prononcée après la fixation de l'allocation indemnitaire de l'agent et ouvre droit à une dotation de prime supérieure, le chef de service dont relève l'agent détermine un coefficient indemnitaire dans la partie inférieure de modulation du nouveau grade. Dans tous les cas, la dotation indemnitaire de l'agent ne doit pas diminuer à l'occasion d'une promotion.

Personnels mis à disposition

Pour les personnels qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option, ou qui, ayant opté, sont pour l'instant toujours mis à disposition des conseils généraux, les décisions d'attribution sont prises selon les mêmes règles de répartition que pour les personnels affectés dans les services de l'Etat, et après avis des autorités d'emploi. L'information de ces autorités sera assurée au plan local, par le DDE ou son représentant, par la remise d'une copie de la présente instruction. Le DDE du département concerné invitera la collectivité territoriale à lui communiquer les propositions de coefficients pour les attachés en poste dans ses services qu'il transmettra au directeur régional en même temps que les siennes ; puis il informera la collectivité locale de la réunion de coordination régionale et l'invitera à s'y faire représenter.

Procès-verbal

Le directeur régional de l'équipement chargé du secrétariat du comité de coordination régionale rédige un procès-verbal faisant apparaître les coefficients individuels définitivement retenus, les coefficients de présence, la variation de la dotation qui en résulte par rapport à l'année 2003 (en montant annuel) et les dotations de crédits globales qui résultent de cette répartition au niveau de chaque service ordonnateur. Ce procès-verbal est adressé à la DPSM (bureau AC1 : ac1.dpsm@equipement.gouv.fr) ainsi qu'à chaque service concerné.

Après cette fixation définitive, l'information personnelle de chaque agent est assurée par le chef de service d'affectation.

Information des organisations syndicales

Il est constitué au niveau de la région une commission d'information présidée par le directeur régional ou son représentant et associant les différents services de la région ainsi que les représentants des organisations syndicales représentatives des attachés.

Cette réunion a vocation à se tenir au début de l'année 2005 après la clôture de l'exercice budgétaire 2004, afin de prendre en compte l'ensemble de la gestion indemnitaire, et a vocation à porter à la fois sur :

- un bilan statistique de la répartition effectuée au sein de la région au cours de l'année 2004. Il vous est recommandé de ne pas communiquer de chiffres sur les grades qui comporteraient, dans le périmètre concerné, moins de trois agents ;
- des pistes possibles d'amélioration du système mis en place pour l'année 2005.

b) Procédure particulière concernant les attachés des services déconcentrés outre-mer

Pour tenir compte de la situation particulière de ces services, le rôle de coordination est confié à l'inspecteur général coordinateur de la MIGT n° 12 qui assure l'harmonisation des coefficients individuels en liaison avec les chefs de service en respectant le coefficient moyen de 1 et transmet le compte rendu à la DPSM (bureau AC1).

c) Procédure applicable aux attachés principaux et CAE

Comme en 2003, compte tenu des effectifs concernés, l'harmonisation des coefficients individuels des attachés principaux et CAE s'effectuera à une échelle interrégionale. En 2004, les attachés principaux et les CAE affectés dans les divers services centraux, services techniques centraux, services à compétence nationale et écoles seront également harmonisés au niveau interrégional.

Les différents services déconcentrés sont ainsi répartis entre trois interrégions placées sous la responsabilité d'un inspecteur général coordonnateur :

- l'inspecteur coordonnateur de la MIGT n° 5 est responsable de l'harmonisation pour les circonscriptions 1, 2, 3/4, 5 et 12 ;
- l'inspecteur coordonnateur de la MIGT n° 7 est responsable de l'harmonisation pour les circonscriptions 6, 7 et 11 ;
- l'inspecteur coordonnateur de la MIGT n° 10 est responsable de l'harmonisation pour les circonscriptions 8, 9 et 10.

Ces inspecteurs généraux sont compétents à l'égard de l'ensemble des attachés principaux et des CAE en fonction dans les différents services de l'interrégion, à l'exception des directeurs adjoints en DDE, DRE, CETE, services de navigation ou services maritimes dont les coefficients individuels seront fixés par la DPSM (voir *d*) ci-dessous).

L'inspecteur général coordonnateur recueille les propositions de coefficients individuels communiquées par les chefs de service et réunit une commission interrégionale d'harmonisation réunissant ces chefs de service ou leurs représentants. Les coefficients individuels sont fixés dans le cadre de cette commission en respectant pour les attachés principaux, d'une part, les CAE, d'autre part, le coefficient moyen de 1 dans les mêmes conditions que celle-décrites ci-dessus pour les attachés. Les procès verbaux sont également transmis à la DPSM (bureau AC 1).

Une commission d'information des organisations syndicales peut être également constituée au niveau interrégional pour les attachés principaux et CAE à l'initiative de l'inspecteur général coordonnateur. Il est recommandé dans ce cadre de ne pas communiquer de chiffres sur les grades qui comporteraient, dans le périmètre concerné, moins de trois agents.

d) Autres périmètres d'harmonisation

En ce qui concerne les attachés, attachés principaux et CAE affectés au conseil général des ponts et chaussées et à la MILOS, l'harmonisation est assurée par le CGPC qui constitue également à son niveau une commission d'information. Le CGPC communique directement aux ordonnateurs concernés les montants indemnitaires à mettre en paiement.

Pour les directeurs de CIFP, pour les directeurs adjoints en DDE, DRE, CETE, services de navigation et services maritimes, ainsi qu'à l'égard des personnels mis à disposition (autres que ceux mis à disposition des conseils généraux ou des écoles d'architecture), l'harmonisation est assurée par la DPSM.

e) Commission nationale d'information

Il sera mis en place au début de l'année 2005 une commission nationale d'information sur les primes de PASSD associant représentants de l'administration et représentants des personnels. Cette commission examinera un bilan national de la fixation des coefficients 2004 et pourra débattre des difficultés rencontrées et des mesures susceptibles d'améliorer les procédures ci-dessus.

2. Modalités de mise en paiement

Les dotations indemnitaires ci-dessus doivent être mises en paiement sous forme d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et d'indemnité de polyvalence dont les références réglementaires sont rappelées ci-dessous :

- décret n° 98 - 1941 du 20 octobre 1998 relatif à l'indemnité de polyvalence ;

- décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

- arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

A cet effet, compte tenu des crédits inscrits en loi de finances pour 2004, les dotations budgétaires moyennes par grade sont réparties ainsi :

GRADES ou emplois	DOTATION budgétaire moyenne IFTS	DOTATION budgétaire moyenne IP	DOTATION budgétaire moyenne globale par grade
CAE	9 781	1 719	11 500
APSD 1	8 256	1 144	9 400
APSD 2	7 598	1 804	9 400
ASD ≥ 9 ^e éch.	5 426	774	6 200
ASD < 9 ^e éch.	5 093	637	5 730
ASD stagiaire	4 977	0	4 977

Les acomptes mensuels 2004 seront modifiés en conséquence dès que la procédure de fixation des coefficients individuels aura abouti et au plus tard bien entendu pour la paie du mois de décembre. Ces acomptes mensuels sont calculés sur la base du douzième de la dotation individuelle de l'agent. Ils seront ensuite reconduits début 2005, sauf situation particulière, jusqu'à la fixation des nouvelles dotations individuelles 2005.

Les sommes correspondant à la rémunération des intérimaires nécessiteront toutefois un ajustement exceptionnel non reconductible dans le respect des plafonds réglementaires applicables à chaque régime indemnitaire qui sont rappelés dans l'annexe IV de la présente circulaire.

*
* *

ANNEXE II RÉGIME INDEMNITAIRE DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

En 2004, les attributions indemnitaires sont modulées sur la totalité des dotations budgétaires pour chaque grade. Les plages normales de modulation se situent donc entre 90 % et 110 % de la dotation budgétaire moyenne.

Le tableau suivant récapitule les composantes des régimes indemnitaires des secrétaires administratifs :

GRADES	DOTATIONS budgétaires 2003	POUR MÉMOIRE : complément exceptionnel de décembre 2003	DOTATIONS budgétaires 2004	EVOLUTION des dotations budgétaires 2003/2004	Plage normale de modulation	
					MONTANT MINIMUM en gestion (coeff. 0,90)	MONTANT MAXIMUM en gestion (coeff. 1,10)
SA CE	3 248	150	4 000	752	3 600,00	4 400,00
SA CS	3 248	150	3 700	452	3 330,00	4 070,00
SA CN	2 654	150				
3 212	558	2 890,80	3 533,20			

SA stagiaire	2 406	150	2 570	164		
--------------	-------	-----	-------	-----	--	--

Il est rappelé qu'une mesure exceptionnelle en gestion de 150 Euro a été versée au mois de décembre 2003. L'augmentation nette des dotations moyennes servies aux agents en 2004 est donc la suivante :

- SA CE : + 602 Euro
- SA CS : + 302 Euro
- SA CN : + 408 Euro

Les plafonds réglementaires sont indiqués à l'annexe IV.

ANNEXE III
RÉGIME INDEMNITAIRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

1. Montant des dotations budgétaires

En 2004, les attributions indemnitaires sont modulées sur la totalité des dotations budgétaires pour chaque grade. Les plages normales de modulation se situent entre 95 % et 105 % de la dotation budgétaire moyenne. Compte tenu de l'évolution des dotations budgétaires, il est constitué une dotation budgétaire unique pour l'ensemble des adjoints administratifs des services déconcentrés, y compris ceux qui sont affectés dans les CIFP.

Le tableau suivant récapitule les composantes des régimes indemnitaires des adjoints administratifs :

GRADES	DOTATIONS budgétaires 2003	POUR MÉMOIRE : complément exceptionnel de décembre 2003	DOTATIONS budgétaires 2004	ÉVOLUTION des dotations budgétaires 2003/2004	Plage normale de modulation	
					MONTANT MINIMUM en gestion (coeff. 0,95)	MONTANT MAXIMUM en gestion (coeff. 1,15)
AA P 1	2 228	100	2 740	512	2 603,00	2 877,00
AA P 2	2 228	100	2 600	372	2 470,00	2 730,00
AA	2 228	100	2 505	277	2 379,75	2 630,25
AA stagiaire	2 228	100	2 255	27		
Agent administratif	2 228	100	2 380	152	2 261,00	2 499,00

Il est rappelé qu'une mesure exceptionnelle en gestion de 100 Euro a été versée au mois de décembre 2003. L'augmentation nette des dotations moyennes servies aux agents en 2004 est donc la suivante :

- AAP 1 : + 412 Euro
- AAP 2 : + 272 Euro
- AA : + 177 Euro
- agent adm. : + 52 Euro

Les plafonds réglementaires sont indiqués à l'annexe IV.

2. Cas particulier des agents et adjoints administratifs recrutés avant le 1^{er} janvier 1970

Les agents nommés avant le 1^{er} janvier 1970 peuvent bénéficier d'une dotation indemnitaire majorée pour tenir compte des rémunérations accessoires qu'ils percevaient avant la fusion des ministères des travaux publics et de la construction. Les montants de cette indemnité sont proposés par zone de rémunération accessoire selon le tableau ci-dessous. Les montants maintenus pour les agents bénéficiaires de ce régime particulier n'ont pas vocation à être systématiquement réévalués et doivent donc s'intégrer progressivement dans les dotations de droit commun des adjoints administratifs.

Ce dispositif résulte de la circulaire du 1^{er} août 1973 relative au régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs des catégories C et D des services extérieurs. La circulaire du 1^{er} août 1973 précise que c'est la date de la nomination dans le grade qui conditionne l'application de l'un ou l'autre des régimes indemnitaires. Tout changement de grade, et *a fortiori* tout changement de corps (suite à promotion), après le 1^{er} janvier 1970, doit entraîner la perte pour l'intéressé du régime dit des « avant 1970 » dont il bénéficiait jusque là.

Les dispositions de la circulaire du 1^{er} août 1973 doivent être appliquées sous réserve des dispositions du décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 (cf. note 6) qui fixe les grades d'intégration dans lesquels sont reclassés les agents recrutés dans d'anciens corps de catégorie C. Or, le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ne figure pas dans la liste des grades d'intégration.

Dès lors, il est proposé d'appliquer les règles de gestion suivantes :

- les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1970 peuvent continuer à bénéficier d'un régime indemnitaire particulier, tant que celui-ci est plus favorable que le régime indemnitaire des adjoints administratifs ;
- les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1970 qui sont promus au grade d'AAP 1 ou qui changent de corps (ex. : SA) doivent en principe perdre le bénéfice de leur régime spécifique. Il sera tenu compte du niveau de leur rémunération brute antérieure dans la détermination du coefficient indemnitaire qui leur sera appliqué de manière à ce que les agents concernés ne subissent pas une diminution de leur rémunération brute totale (indiciaire et indemnitaires compris).

Par ailleurs, les montants annuels versés aux adjoints et agents nommés avant le 1^{er} janvier 1970 doivent respecter le montant maximal annuel d'IAT de leur échelle de rémunération (cf. annexe IV).

Les dotations budgétaires 2004 des agents recrutés avant 1970 sont les suivantes :

GRADE	ÉCHELLE	DOTATION 2004 par zones de rémunérations accessoires							
		2	3	4	5	6	7	8	9
Adjoint administratif Ppal 2 ^e cl. des SD	ECH 5	3 028	3 135	3 425	3 352	3 460	3 504	3 504	3 504
Adjoint administratif des SD	ECH 4	3 028	3 135	3 425	3 352	3 460	3 464	3 464	3 464
Agent administratif 1 ^e cl. des SD	ECH 3	2 111	2 165	2 220	2 273	2 327	2 381	2 435	2 489
Agent administratif 2 ^e cl. des SD	ECH 2	2 111	2 165	2 220	2 273	2 327	2 381	2 435	2 489

ANNEXE IV

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ, DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET DE L'INDEMNITÉ DE POLYVALENCE

Références :

Les primes versées aux agents sont l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (à partir du grade de SA de classe normale >8^e échelon) ou l'indemnité d'administration et de technicité (pour les SA de classe normale <8^e échelon et les SA stagiaires ainsi que pour l'ensemble des agents et adjoints administratifs). Les personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés bénéficient en outre de l'indemnité de polyvalence.

Les références sont les suivantes :

- décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003 ;
- décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- décret n° 98-941 du 20 octobre 1998 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée aux personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement et aux conseillers administratifs de l'équipement ;
- arrêté du 20 octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité de polyvalence allouée aux personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement et aux conseillers administratifs de l'équipement ;

Montants plafonds autorisés en 2004 dans les services déconcentrés pour les adjoints et les secrétaires administratifs :

- agent administratif de 2^e classe 3 264,00 Euro ;
- agent administratif de 1^e classe 3 352,00 Euro ;
- adjoint administratif des SD 3 464,00 Euro ;
- adjoint administratif principal de 2^e classe 3 504,00 Euro ;
- adjoint administratif de 1^e classe 3 552,00 Euro ;
- secrétaire administratif de classe normale (<= 8^e échelon) 4 392,00 Euro ;
- secrétaire administratif de classe normale (>8^e échelon) 6 483,44 Euro ;
- secrétaire administratif de classe supérieure 6 483,44 Euro ;

- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 6 483,44 Euro.

Montants plafonds autorisés en 2004 pour les personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés :

GRADES ou emplois	PLAFOND réglementaire de l'IFTS	PLAFOND réglementaire de l'indemnité de polyvalence	PLAFOND TOTAL réglementaire en 2004
CAE	11 119,12	3 437,42	14 556,54
APSD1	11 119,12	2 287,04	13 406,16
APSD2	11 119,12	3 608,77	14 727,89
ASD >=9 ^e éch.	8 152,96	1 547,66	9 700,62
ASD < 9 ^e éch.	8 152,96	1 273,86	9 426,82
ASD stagiaire	8 152,96		8 152,96

ANNEXE V

RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS NON TITULAIRES

Les dotations budgétaires de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires figurant sur les tableaux ci-après traduisent les revalorisations obtenues en loi de finances pour 2004 pour les personnels relevant du règlement intérieur national (RIN). La revalorisation moyenne s'élève à + 1 357 Euro, soit + 8 901 F.

Les dotations budgétaires des PNT RIN sont différenciées en fonction du niveau des fonctions exercées. Dans la mesure où la revalorisation obtenue en loi de finances initiale pour 2004 a fait l'objet d'un versement complémentaire dès la fin de l'année 2003, il est conseillé en règle générale, cette année, d'attribuer aux PNT RIN la dotation moyenne en gestion ou de veiller à ne pas fixer des coefficients de modulation qui conduiraient à une diminution des montants individuels mis en paiement en 2003.

Comme il est pratiqué pour les personnels titulaires, il reviendra à chaque service de notifier en fin d'année à chaque agent la dotation indemnitaire qui lui est attribuée individuellement en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau. Un modèle de notification aux agents est proposé en annexe dans un souci de clarté (annexe VI).

Des dispositions particulières aux contractuels chargés d'études de haut niveau (PNT 68) vous seront adressées ultérieurement.

1. Agents du règlement intérieur national

CATÉGORIES	DOTATIONS budgétaires IFTS en gestion 2003	DOTATIONS budgétaires IFTS en gestion 2004	PROGRESSION des dotations budgétaires IFTS en gestion 2004	MONTANT MOYEN réglementaire de l'IFTS (1)	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE 2004 (1)
1 ^{er} niveau					
Exceptionnelle	2 077	3 080	1 003	1 389,89	11 119,12
Hors catégorie > 5 ^e éch.	2 077	3 080	1 003	1 389,89	11 119,12
1 ^{re} catégorie	1 616	2 560	944	1 019,12	8 152,96
2 ^e niveau					
Exceptionnelle	2 381	4 820	2 439	1 389,89	11 119,12
Hors catégorie > 5 ^e éch.	2 381	4 820	2 439	1 389,89	11 119,12
1 ^{re} catégorie	1 920	4 820	2 900	1 019,12	8 152,96

1. Arrêté du 26 mai 2003

2. Autres contractuels

Agents contractuels 1946

GRADES	DOTATIONS budgétaires en gestion 2004	MONTANTS moyens IAT/IFTS (1)	PLAFONDS réglementaires (2)
2 ^e catégorie	1 168	810,43	6 483,44
2 ^e catégorie (<= IB 380)	1 168	678,00	5 424,00
3 ^e catégorie	592	419,00	3 352,00
1. Arrêté IAT du 14 janvier 2002 2. Arrêté IFTS du 26 mai 2003			

Personnel non titulaire géré sur règlement local
dont le règlement prévoit un régime indemnitaire

NIVEAUX	DOTATIONS BUDGÉTAIRES en gestion 2004	MONTANTS MOYENS IAT/IFTS (1)	PLAFONDS réglementaires (2)
A	1 390	1 389,89	11 119,12
B	827	810,43	6 483,44
C			
Echelle 5 :	849	438	3 504
Echelle 4 :	827	433	3 464
Echelle 3 :	810	419	3 352
Echelle 2 :	802	408	3 264
1. Arrêté IAT du 14 janvier 2002. 2. Arrêté IFTS du 26 mai 2003.			

**ANNEXE VI
EXEMPLE DE FICHE DE NOTIFICATION**

Note à l'attention de Madame, Mademoiselle, Monsieur, prénom et nom de l'agent :

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2004, dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année.

Compte tenu de ces éléments, le montant total des indemnités qui vous sont attribuées pour l'année 2004 est de Euro en année pleine.

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel indiqué ci-dessus, sera effectué, au *pro rata* du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de

A toutes fins utiles, je tiens à vous communiquer les éléments statistiques concernant votre régime indemnitaire pour l'année 2004 et pour votre grade :

- montant maximum servi ;
- montant moyen servi ;
- montant minimum servi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire
général,*

NOTE (S) :

(1) Décret n° 2002-21 du 14 janvier 2002 (art. 5).

(2) Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (art. 3).

(3) Cf. article 3 du décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et article 1^{er} du décret 98-941 du 20 octobre 1998.

(4) Il s'agit des services ayant leur siège dans la région (DDE, DRE, SN, SM, CETE, CIPP, etc.)

(5) Y compris les agents en provenance ou à destination des services du ministère de l'écologie et du développement durable.

(6) Décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints des administrations de l'Etat.